

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE UCA-2020-135 CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE L'UCA

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.953-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté UCA-2020-135 portant convocation du corps électoral et organisation des élections des représentants du personnel de la commission paritaire d'établissement de l'UCA ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 –Date et lieux de scrutin– de l'arrêté UCA-2020-135 est modifié comme suit :

« Le scrutin se déroulera par correspondance dès réception du matériel de vote, et jusqu'au mardi 30 juin 2020 – 16h00.

Un bureau de vote central est institué.

L'ensemble des personnels vote par correspondance selon les modalités définies ci-après.

Le matériel de vote (listes de candidats, professions de foi, notice de vote, enveloppes) sera adressé par voie postale aux électeurs à partir du jeudi 04 juin 2020.

Article 2

L'article 5 –Listes électorales– de l'arrêté UCA-2020-135 est modifié comme suit :

« Les listes électorales sont arrêtées, pour chaque catégorie et chaque groupe de corps, par le Président de l'Université.

Les listes électorales seront publiées le **lundi 8 juin 2020** sur l'intranet de l'UCA. Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur ces listes électorales.

Jusqu'au mardi 16 juin 2020 – 16h00, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription.

Jusqu'au vendredi 19 juin 2020 - 16h00, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées par courriel à : election-cpe.drh@uca.fr »

Article 3

L'article 10 –Modalités de vote– de l'arrêté UCA-2020-135 est modifié comme suit :

« L'ensemble des personnels vote par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé :

- notice de vote par correspondance ;
- bulletins de vote ;
- professions de foi ;
- trois enveloppes :
 - o une enveloppe de couleur destinée à contenir le bulletin ;
 - o une enveloppe blanche pré-imprimée ;
 - o une enveloppe affranchie.

Les bulletins devront parvenir au Président du bureau de vote au plus tard **le mardi 30 juin 2020 à 16h00**.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Le vote porte sur une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent la même liste. »

Article 4

L'article 11 –Propagande interdite dans les bureaux/sections de vote– de l'arrêté UCA-2020-135 est supprimé.

Article 5

L'article 12 –Dépouillement– de l'arrêté UCA-2020-135 est modifié comme suit :

« Le dépouillement est public en tenant compte des mesures prises par l'établissement dans le cadre lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Il se tiendra **le mercredi 1^{er} juillet 2020 à 9h00, Salle des actes - École de Droit - 41, boulevard François Mitterrand - 63000 CLERMONT-FERRAND.**

Le bureau de vote central procède au dépouillement.

Chaque liste a droit à autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elle par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. »

Article 6

L'article 13 –Proclamation des résultats– de l'arrêté UCA-2020-135 est modifié comme suit :

« Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard **le vendredi 3 juillet 2020.**

Ces résultats seront diffusés sur l'intranet de l'UCA. »

Article 7

L'article 15 –Exécution du présent arrêté– de l'arrêté UCA-2020-135 est modifié comme suit :

« Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Article 8

Compte tenu de la suppression de l'article 11 –Propagande interdite dans les bureaux/sections de vote– de l'arrêté UCA-2020-135, la numérotation est décalée comme suit :

- l'article 12 –Dépouillement–, devient l'article 11 –Dépouillement– ;
- l'article 13 –Proclamation des résultats–, devient l'article 12 –Proclamation des résultats– ;
- l'article 14 –Délais et voies de recours–, devient l'article 13 –Délais et voies de recours– ;
- l'article 15 –Exécution du présent arrêté–, devient l'article 14 –Exécution du présent arrêté– ;
- l'article 16, devient l'article 15.

Article 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/05/2020


Le Président
Mathias BERNARD


- Transmis au contrôle de légalité le 05/05/2020

- Publié le 05/05/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.